

ALGERIE TELECOM SPA
DIRECTION OPERATIONNELLE DES TELECOMMUNICATIONS
DE RELIZANE

Réf : AT/DOT48/SDT/DRA/04/17/2025

Date:22/04/2025

**DECISION DE RESILIATION AUX TORTS EXCLUSIFS
DU COCONTRACTANT**

- Vu le statut de l'entreprise publique économique Algérie Télécom SPA
 - Vu la procédure de passation des marchés d'Algérie télécom de janvier 2019
 - Vu le Contrat N° 108/2024 du 25/08/2024, liant l'entreprise Algérie Télécom représentée par le Directeur opérationnel des télécommunications de Relizane portant la Résiliation du Contrat d'adhésion à commande des Travaux de raccordement Final des Clients en Fibre Optique et raccordement Final des Clients en cuivre à travers la Wilaya de Relizane à **NAIR Aziz**
 - Vu l'ODS N° 40/2025 du 27/02/2025: Travaux de raccordement des Clients en cuivre à travers la Wilaya de Relizane.
 - Vu l'ODS N° 41/2025 du 27/02/2025 : Travaux de raccordement final des Clients en Fibre Optique à travers la Wilaya de Relizane.
 - Vu la Première mise en demeure du 02/03/2025 et la Deuxième mise en demeure du 26/03/2025 adressée à l'Entreprise **NAIR Aziz** Sise à l'Adresse **Cité 1026 Logts D1 N°03 Bormadia, Relizane**
 - Considérant que l'entreprise n'a pas respecté les clauses contractuelles et n'a pas donné suite aux Mises en demeures et ce conformément à la réglementation en vigueur et aux clauses contractuelles du contrat suscité, notamment **son article 32 : Résiliation.**
- Article 01 : Sans préjudice des autres recours qu'Algérie Télécom détient au titre du contrat sus cité, il a été décidé de prononcer la résiliation du Contrat N°108/2024 portant les Travaux de raccordement des Lignes Téléphonique PSTN & FTTH à travers la Wilaya de Relizane. Conclu entre la DOT de Relizane et l'Entreprise **NAIR Aziz**.
- Article 02 : la résiliation est prononcé aux torts exclusifs du Cocontractant l'Entreprise **NAIR Aziz** et ce conformément à la réglementation en vigueur et aux clauses contractuelles du contrat suscité, notamment son article Conditions de Résiliation.
- Article 03 : Il est procédé à la reddition des comptes.
- Article 04 : Les services SDT - SDFS et DFC sont chargés de l'exécution de cette décision.
- Article 05 : La présente décision entrera en vigueur dès sa signature par le Directeur Opérationnel des Télécommunications de Relizane.



Directeur Opérationnel Des
Télécommunications de Relizane

www.algerietelecom.dz
Email : contact@at.dz